



**CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE
entre la Ville d'Armentières et l'Association pour l'Emploi et la
Formation de la Vallée de la Lys et Flandre Intérieure**

**Immeuble sis 4 rue Jean Jaurès
Parcelles BH 78 et BH 79**

Entre les soussignés :

La Ville d'ARMENTIERES,

Représentée par Monsieur Bernard HAESBROECK, Maire, agissant en vertu de la délibération n° DE23.135 en date du 28 septembre 2023.

ci après dénommée « la Ville »

d'une part,

ET

L'Association pour l'Emploi et la Formation de la Vallée de la Lys et Flandre Intérieure, représentée par Monsieur Bernard HAESBROECK, son Président.

ci après dénommée « la Mission Locale »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule :

L'immeuble sis 4 rue Jean Jaurès, cadastré BH 78 et BH 79, est composé de bureaux sur deux niveaux.

L'association pour l'Emploi et la Formation de la Vallée de la Lys et Flandre Intérieure dénommée Mission Locale occupe une partie de ces bureaux pour l'exercice de ses missions d'intérêt général.

La ville d'Armentières souhaite soutenir ces missions, notamment par la mise à disposition du bâtiment défini ci-dessus à la Mission Locale.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire au profit de la Mission Locale, de l'immeuble présent sur les parcelles BH 78 et BH 79 (en partie). Les surfaces mises à disposition le sont telles qu'elles apparaissent sur les plans annexés à cette présente convention.

La surface de plancher mise à disposition est d'environ 250 mètres carrés répartie comme suit :

- 7 bureaux au rez-de-chaussée
- 9 bureaux à l'étage
- 1 salle de réunion et 1 cuisine à l'étage
- Sanitaires au rez-de-chaussée et à l'étage

Article 2 : Destination

La présente mise à disposition est consentie exclusivement pour les bureaux du personnel du bénéficiaire de la présente convention.

Article 3 : Durée

La convention est consentie pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2023. Une reconduction ne sera possible que par la signature d'un avenant à cette présente convention. Celui-ci devra être signé par les parties 1 mois avant l'expiration du délai principal.

Article 4 : Charges et conditions

La présente convention est consentie à titre gracieux, compte tenu de l'objet social du projet.

Les bâtiments sont mis à disposition dans leur état actuel.

Les travaux réalisés par le preneur seront sous sa responsabilité exclusive.

L'entretien de l'immeuble objet des présentes est à la charge du preneur.

Les charges relatives aux consommations d'eau, d'électricité et de gaz, payées annuellement par le locataire, seront calculées sur la base des factures constatées en fin d'année et établies au prorata de la surface du bâtiment occupée par le locataire.

Article 5 : Visite et surveillance des locaux

Pendant toute la durée de la convention, la Mission Locale devra laisser les représentants de la Ville visiter les locaux mis à disposition, pour s'assurer de leur état et fournir à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées.

Article 6 : Cession – Sous Location

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession des droits en résultant est interdite sauf à être explicitement autorisée par la ville.

Toute cession ou sous-location consentie au mépris du présent article entraînerait la résiliation de la présente autorisation d'occupation.

Article 7 : Assurances

La Mission Locale fera assurer auprès des compagnies notoirement solvables son mobilier, son matériel contre les risques d'incendie, explosion, foudre, tempêtes, catastrophes naturelles, dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et tiers.

Il souscrira une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant limité, les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison des dommages corporels matériels et immatériels causés aux tiers.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par la Mission Locale devront être remises à la Ville et justification devra être faite du paiement des primes à la première requête.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Ville de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

Article 8 : Rupture de la convention

En cas d'irrégularité manifeste dûment constatée, la Ville pourra résilier de plein droit ses relations contractuelles.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable

qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours judiciaires.

En cas d'échec, le Tribunal Administratif de Lille sera saisi.

Article 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, la Ville fait élection de domicile à son siège et la Mission Locale au 57 rue Paul Bert à Armentières.

Fait en quatre pages, en double exemplaire original,

A Armentières, le

Le Maire,

Le Président
de l'Association pour l'Emploi et
la Formation de la Vallée de la Lys
et Flandre Intérieure,

Bernard HAESBROECK

Bernard HAESBROECK